

Règlement intérieur de l'école élémentaire Guy de Maupassant de Truyes (37320)
Adopté par le conseil d'école de l'école élémentaire Guy de Maupassant de Truyes le 14/10/2021

1- ADMISSION ET SCOLARISATION A L'ECOLE ELEMENTAIRE :

L'instruction est obligatoire pour les enfants français et étrangers des deux sexes à compter de la rentrée scolaire de l'année civile où l'enfant atteint l'âge de six ans. Aucune discrimination pour l'admission à l'école d'enfants étrangers ne peut être faite. Toutefois, les familles des enfants scolarisés à l'école de Truyes s'engagent à respecter les principes de la laïcité.

Doivent être accueillis, quelle que soit la durée, les enfants des familles itinérantes.

Les enfants en situation de handicap, bénéficiant d'un Projet Personnalisé de Scolarisation (PPS) décidé par la MDPH (Maison Départementale des Personnes Handicapées) sont inscrits dans l'école la plus proche de leur domicile.

La directrice de l'école prononce l'admission sur présentation du certificat d'inscription délivré par la mairie et d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires.

En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit être présenté. En outre, le livret scolaire est remis aux parents sauf si ceux-ci préfèrent laisser le soin au directeur de l'école de le transmettre directement à l'école concernée. Le choix sera explicitement mentionné sur le certificat de radiation.

2- ASSURANCE SCOLAIRE :

L'assurance responsabilité civile et individuelle accidents corporels est obligatoire dans le cadre des activités facultatives (sorties hors horaires scolaires).

3- ORGANISATION DU TEMPS SCOLAIRE ET DES ACTIVITES PEDAGOGIQUES COMPLEMENTAIRES (APC) :

La semaine scolaire comporte vingt-quatre heures d'enseignement, réparties sur huit demi-journées.

Les élèves sont accueillis le matin à partir de 8h35 et l'après-midi à partir de 13h40. Il leur est interdit de pénétrer dans la cour de l'école avant l'heure réglementaire et hors de la présence d'un enseignant, de s'attarder et de retourner dans les classes après l'heure de sortie. Une fois entrés à l'école, il leur est interdit d'en sortir, durant les horaires scolaires, sans autorisation.

Les classes débutent à 8h45 le matin et 13h50 l'après-midi. Les sorties ont lieu à 12h15 le matin et 16h20 l'après-midi.

Ces heures d'entrée et de sortie peuvent être modifiées pour les élèves concernés par les Activités Pédagogiques Complémentaires (hors temps scolaire, le mardi ou jeudi de 16h20 à 17h20).

La mairie est responsable du service minimum d'accueil des enfants.

4- FREQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRES :

La fréquentation régulière de l'école élémentaire est obligatoire. Toute absence doit être immédiatement signalée par les parents qui doivent en faire connaître le motif, en utilisant la ligne téléphonique directe (ou en laissant un message sur le répondeur) au 02-47-43-44-38.

A son retour en classe, l'enfant scolarisé à l'école élémentaire, présentera un justificatif écrit (daté et signé).

En cas de maladie nécessitant une éviction scolaire, le retour de l'enfant est assujéti à la production d'un certificat médical précisant que l'élève n'est plus contagieux.

A compter de quatre demi-journées d'absences sans motif légitime ni excuses valables durant le mois, la directrice saisit le DASEN (Directeur Académique des Services de l'Education Nationale), sous couvert de l' IEN (Inspecteur de l'Education Nationale).

Des autorisations d'absence peuvent être accordées par la directrice à la demande écrite des familles pour répondre à des obligations exceptionnelles.

5- SURVEILLANCE ET DEPLACEMENTS :

Surveillance :

La surveillance des élèves, durant les heures d'activité scolaire, doit être continue et leur sécurité doit être assurée. Chaque enseignant demeure constamment responsable des élèves qui lui sont confiés.

Le service de surveillance à l'accueil et la sortie des classes, ainsi que pendant les récréations, est réparti entre les maîtres en conseil des maîtres. Le tableau de surveillance est affiché dans l'école ainsi que dans les classes.

A l'issue des classes du matin et de l'après-midi, la sortie des élèves s'effectue sous la surveillance des enseignants dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires. Au-delà de l'enceinte de ces locaux, les parents assument la responsabilité de leur enfant selon les modalités qu'ils choisissent.

La surveillance du restaurant scolaire et de l'interclasse est assurée par du personnel rémunéré par la commune. Il est spécifié que la surveillance de l'interclasse est placée sous la seule responsabilité du personnel municipal de 12h15 à 13h40.

Déplacements :

- En cas de transport par car, les parents en seront avisés par écrit dans le cahier de liaison. Ils devront signer l'information avant le déplacement prévu pour l'enfant. En cas de refus ou de manquement de signature, l'enseignant laissera l'élève à l'école sous surveillance d'un autre enseignant.

6- FAMILLES : DIALOGUE ET INFORMATION

Les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative. Ils sont les partenaires permanents de l'école. Leur droit à l'information et à l'expression, leur participation à la vie scolaire, le dialogue avec les enseignants dans le respect des compétences et des responsabilités de chacun, sont assurés dans l'école.

Les parents sont informés du fonctionnement de l'école, des acquis mais également du comportement scolaire de leur enfant (réunion de rentrée, rencontres parents-enseignants, communication de livret scolaire (LSU)).

En cas de divorce ou de séparation et d'autorité parentale conjointe, les deux parents doivent être destinataires des mêmes informations et documents scolaires. Il appartient aux parents de signaler tout changement de situation familiale.

-Tout parent d'élève peut se présenter aux élections des représentants des parents d'élèves au conseil d'école.

7- INTERVENANTS EXTERIEURS

Selon la circulaire n°2001-053 du 28 mars 2001, toute personne intervenant dans une école pendant le temps

scolaire doit respecter les principes fondamentaux du service public d'éducation, en particulier les principes de laïcité et de neutralité.

La directrice peut accepter ou solliciter la participation de parents volontaires, agissant à titre bénévole, pour l'encadrement de certaines activités ou sorties scolaires.

L'intervention de personnes apportant une contribution à l'éducation dans le cadre des activités obligatoires d'enseignement, est soumise à l'agrément délivré par le Directeur Académique et/ ou à l'autorisation de la directrice.

8- DROITS, OBLIGATIONS ET REGLES DE VIE

Droits : Les enfants ont droit à un accueil bienveillant et non discriminant. Tout châtement corporel ou traitement humiliant est strictement interdit.

Obligations : chaque élève a l'obligation de n'user d'aucune violence et de respecter les règles de comportement et de civilité édictées par le règlement intérieur.

Règles de vie :

- Enfants, parents et enseignants doivent s'interdire tout comportement qui porterait atteinte au respect d'autrui.
- Les parents sont accueillis dans l'école mais ne peuvent en aucun cas intervenir auprès des élèves, dans la cour ou dans les classes, sans l'autorisation des enseignants.
- Les locaux, les installations matérielles et le cadre de vie devront être respectés par tous les utilisateurs. Toute détérioration volontaire du matériel sera à la charge de la famille de l'enfant responsable.
- Les élèves doivent s'abstenir d'apporter à l'école tout objet de valeur (argent de poche, bijoux, jouets...) et tout produit cosmétique.
- Les petits jeux (cartes, billes, petits personnages...) qui pourraient être apportés pour la cour restent sous la responsabilité des familles quant à leur détérioration ou perte.
- Aucune distribution (invitation, tract, documents divers...) ne peut être faite dans l'enceinte de l'école, de la part des parents ou des enfants, sans l'accord des enseignants.
- Une bonne intégration à la vie scolaire doit tendre à rendre inutile toute sanction à l'école élémentaire. Toutefois, l'insuffisance de travail et tous manquements au règlement intérieur peuvent donner lieu à des réprimandes ou à des mesures à caractère éducatif qui seront, le cas échéant, portées à la connaissance des familles. Exceptionnellement, il est permis d'écarter du groupe momentanément et sous surveillance un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres.
- Lorsque le comportement d'un élève perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe malgré la concertation engagée avec les responsables légaux, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative. Les psychologues et médecins scolaires doivent être associés à l'évaluation de la situation afin de définir les mesures appropriées. S'il apparaît, après une période probatoire d'un mois, que le comportement de l'élève ne s'améliore pas malgré la mise en œuvre des mesures décidées dans le cadre de l'équipe éducative, il peut être envisagé à titre exceptionnel que le directeur académique des services de l'Education Nationale demande à la directrice de procéder à la radiation de l'élève de l'école et à sa réinscription dans une autre école.
- Tout au long de l'année, cahiers, leçons et bulletins scolaires seront remis aux familles. Ces documents devront être retournés au plus tôt dans les classes, munis de la signature des responsables de l'élève.
- En cas de crise, notamment sanitaire, les membres de la communauté éducative (parents, élèves, personnels enseignants et non enseignants, partenaires) doivent respecter les consignes fixés par le protocole national.

9- USAGE DES LOCAUX :

- L'école est une propriété communale : la construction, l'aménagement et l'entretien des locaux scolaires, notamment en ce qui concerne la mise en conformité avec les règles de sécurité, relèvent donc de la compétence de la collectivité locale.
- L'ensemble des locaux et de leur équipement est confié à la directrice, responsable des personnes et des biens durant le temps scolaire. La directrice surveille régulièrement les locaux, terrains et matériels utilisés par les élèves afin de déceler les risques apparents éventuels et en informe par écrit la municipalité, copie à l'IEN.
- L'accès des locaux scolaires aux personnes étrangères au service est soumis à l'autorisation de la directrice (Plan Vigipirate en cours).
- La loi n°83-663 du 22 juillet 1983 permet au maire d'utiliser, sous sa responsabilité, après avis du Conseil d'école, les locaux hors du temps scolaire.

10- HYGIENE :

- Le nettoyage et l'aération des locaux est quotidien. Les sanitaires sont maintenus en parfait état de propreté.
- Il est absolument interdit de fumer à l'intérieur des locaux scolaires.
- La pratique de l'ordre et de l'hygiène, doit être encouragée, en particulier pour le lavage des mains avant toute prise alimentaire et après utilisation des toilettes.
- Les enfants accueillis à l'école doivent être en bon état de propreté, exempts de possibilité de contagion; il est, en particulier, demandé aux parents de vérifier que les enfants ne sont pas porteurs de parasites (poux en particulier). En cas de négligence ou de refus de traitement, il sera fait appel au médecin scolaire.
- Tenue vestimentaire : une tenue vestimentaire adaptée aux activités scolaires est exigée. Les conditions climatiques n'autorisent aucune tenue dénudée ou indécente.

11- SECURITE :

- Un Plan Particulier de Mise en Sûreté (PPMS) face aux risques majeurs et aux « attentats-intrusions » est mis à jour à chaque rentrée.
- Deux exercices incendie sont effectués au cours de l'année ainsi que deux exercices PPMS dont un exercice « intrusion attentat ».
- Un registre santé, sécurité au travail est mis en place.
- L'introduction dans l'école des objets suivants est absolument prohibée : couteaux, cutters, jouets guerriers, objets métalliques pointus, liquides inflammables, flacons en verre, tout objet ou produit dangereux.

12- SANTE :

- Une fiche d'urgence, à l'intention des parents, non confidentielle, est renseignée chaque année.
- Seuls les enfants porteurs de maladies chroniques, qui feront l'objet d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI), pourront bénéficier de l'administration de médicaments pendant le temps scolaire.